

République Française**Commune de Domloup
Département d'Ille et Vilaine, Canton de Châteaugiron****Conseil municipal****Séance du lundi 27 février 2023****Extrait du registre des délibérations**

Le lundi vingt-sept février deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le vingt et un février 2023, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP.

Étaient présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Isabelle LHOMME, Michel MERCIER, Bernard BOUFFART, Jérôme CHOPIN, Goulven DONNIOU, David EGASSE, Marie-Anne EON, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Yves LE GALL, Sandrine LELIÈVRE, Sunita LE ROUX, Elodie RAYMOND, Viviane SAINT-DENIS

Absents(tes) excusée(s) : M.M Sandrine BOUCARD (pouvoir à Goulven DONNIOU), Laurent CLISSON (pouvoir à Sunita LE ROUX), Kévin DOFAL, Gérard DOMINÉ (pouvoir à Elodie RAYMOND), Léna MONNIER

Monsieur Goulven DONNIOU est élu secrétaire de séance.

Le Maire préside la séance et présente ce qui suit.

2023-27/02-03 Enfance-Jeunesse/ CAF/CTG/Convention de mise en œuvre du « bonus territoire »

Développée par le réseau des CAF, la Convention Territoriale Globale (CTG) constitue un cadre politique. C'est une démarche volontariste qui consiste à définir un projet stratégique global et territorialisé pour la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la CAF d'Ille et Vilaine et la collectivité territoriale.

En parallèle le « bonus territoire » CTG est une aide financière versée à la collectivité locale engagée auprès de la CAF, dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise, par la signature d'une convention.

Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), les actions de coordination, BAFA, séjours et ludothèques donnent désormais lieu à un financement spécifique dénommé « bonus territoire », adossé à une convention territoriale globale.

Il est proposé une convention d'objectifs et de financement, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG » pour les postes de coordinateur.

Les critères d'éligibilité à cette subvention au regard des équivalents temps plein (ETP) concernés sont :

- être financés par une collectivité locale signataire d'une CTG
- répondre aux attendus de la mission de chargé de coopération CTG, élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de poste définies au sein de plusieurs CAF

- avoir fait l'objet d'une concertation avec la CAF lors de leur sélection
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la CAF.

A l'échelle du Pays de Châteaugiron Communauté le nombre d'ETP cible est de 2.20 répartis de la façon suivante :

- Pays de Châteaugiron Communauté : 1.2 ETP
- Commune de Châteaugiron : 0.2 ETP
- Commune de Domloup : 0.2 ETP
- Commune de Noyal su Vilaine : 0.2 ETP
- Commune de Piré-Chancé : 0.2 ETP
- Commune de Servon sur Vilaine : 0.2 ETP

Le montant forfaitaire par ETP cible est de 24 000 €. Pour la commune de Domloup, l'enveloppe financière prévisionnelle annuelle est fixée à **4 800 €**. La convention est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026

Vu le projet de convention pro posé par la CAF

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Approuve** la convention définissant et encadrant les modalités d'intervention et le versement de la subvention « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération CTG » pour les postes coordinateurs dans le cadre de la mise en œuvre du « bonus territoire » telle que présentée en annexe à la présente délibération.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Fait lesdits jour mois et an
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Jacky LECHÂBLE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire

Chargé de coopération Ctg
Sur le Territoire de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron

Année : 2022-2026
Gestionnaire : Commune de Domloup
Structure : Chargés de coopération
Code pièces - Famille / Type : monter convention /convention

Décembre 2021

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

Entre :

La commune de Domloup représentée par Monsieur Jacky LECHABLE, Maire, dont le siège est situé, 1 Allée de l'Étang à Domloup.

Ci-après désignée « la collectivité »

Et :

La Caisse d'allocations familiales d'Ille et Vilaine représentée par Madame Tamia CONCI-HINGANT, Directrice, dont le siège est situé Cours des Alliés à Rennes.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Cfg ».

➤ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la Branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visent au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Cfg).

Dans un contexte mouvant et contraignant, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagné, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

➤ La coordination par les « charges de coopération Cfg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Cfg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la Branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de l'opportunité et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Cg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Cg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoires »

La coordination par les « Chartres de coopération Cg »

➤ Critères d'éligibilité :

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Cg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Cg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

➤ La coordination par les « chartres de coopération Cg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'équivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

L'offre cible pour l'ensemble du territoire :

- ✓ Nombre d'Etp cible : 2,20 Etp répartis en :
 - 1,20Etp pour la communauté de communes du Pays de Châteaugiron,
 - 0,20Etp pour la commune de Châteaugiron,
 - 0,20Etp pour la commune de Domloup,
 - 0,20Etp pour la commune de Noyal-sur-Vilaine,
 - 0,20Etp pour la commune de Piré-Chancé,
 - 0,20Etp pour la commune de Servon-sur-Vilaine.
- ✓ Montant forfaitaire par Etp cible : 24 000€

- ✓ Soit une enveloppe financière maximum annuelle de 52 800 € pour le financement des postes de chargés de coopération Cg, pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- ✓ Pour la commune de Domloup, l'enveloppe financière prévisionnelle annuelle est fixée à 4 800€.

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forcé de financement appliqué reste celui prévu pour l'Etp existant.

La subvention "Pilotage du projet de territoire-chargé de coopération" sera accordée sous condition de réalisation de la mission. Le calibrage en Etp des chargés de coopération et l'échéance de la mission étant liés aux actions déterminées dans le plan d'actions, ils pourraient varier tout le long de la Cg (dans la limite de 2,20 Etp pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron). Ainsi, lors des comités de pilotage annuels Cg, selon les objectifs de la Cg, les bilans relatifs aux missions des chargés de coopération, et conformément au référentiel national d'emploi - chargés de coopération Cg, les collectivités et la Caf devront conjointement définir et valider :

- la répartition des 2,20 ETP par mission, par thématique.
- les postes concernés (missions, thématiques...)
- Les collectivités et partenaires employeurs.

Toute modification de la répartition de l'enveloppe financière fera l'objet d'un avenant.

Le financement de nouveaux Etp

Les Etp de chargés de coopération Cg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Cg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateur développé sur la durée de la Cg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Caf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Cg » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf	X	Montant forfaitaire / Etp cible	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Cg
--	---	---------------------------------	---	--	---	---

➤ Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examinée.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

➤ Chargé de coopération Ctg:

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions convertis par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approuvateur.

4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services convertis par cette convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	- Attestation de non-changement de situation

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la CMI, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

➤ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➤ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination

- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la

convention » et dessous.

➤ Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➤ Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

➤ Recours amiable

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Cig », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

➤ Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2022

En 2 exemplaires

<p>La Directrice de la Caf d'Ille-et-Vilaine, Tania CONCI-HINGANT</p> <p>Pour ordre et délégation La Responsable du Pôle Aides Financières Aux Partenaires</p> <p></p> <p>Stéphanie LOUIS-ROSELLO</p>	<p>Le Maire de la commune de Domloup, Jacky LECHARBLE</p>
--	---

Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence) - Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN
Destinataire du paiement	

5.2 L'enregistrement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Cig. - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Cig. - Fiche fonction

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé de coopération		
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Cig, réparti par thématiques	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Cig, réparti par thématique - données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération

An regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire -chargé(e) de coopération Cig.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité de détail distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire-chargé de coopération Cig.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- > La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- > La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- > L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements (Cf. annexe « Fiche de cadrage fonction de coopération CTG »).

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cusaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices convertis par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.